

POLITIQUE ADMINISTRATIVE	No. 3R
Réparations et installations	Résolution # 2006-029 Adoptée le: 20 mars 2006
Services d'aqueduc et d'égouts	7 Map 100 10. 20 Marc 2000

1. BUT

- 1.01 Établir des règles, normes et procédures uniformes qui s'appliquent à tous les usagers des services d'aqueduc et d'égouts d'Edmundston.
- 1.02 La présente politique établit la procédure à suivre de même que les responsabilités et redevances en rapport avec chaque demande d'installation et de réparation de lignes latérales de services d'aqueduc et égouts par un requérant autre qu'un lotisseur et/ou développeur au sens des arrêtés municipaux portant sur le lotissement.

2. ÉTENDUE

- 2.01 Cette politique s'applique à tous les usagers des services d'aqueduc et d'égouts d'Edmundston.
- 2.02 Cette politique est un complément aux arrêtés municipaux d'Edmundston et elle est gérée par le Service des travaux publics et environnement d'Edmundston.

3. OBJECTIFS

- 3.01 Établir une procédure uniforme, constante et équitable sur l'ensemble du territoire desservi par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égouts.
- 3.02 Éliminer toute possibilité de conflit ou ambiguïté en rapport avec les demandes d'installation et de réparation des services d'aqueduc et d'égouts sur le territoire.

4. PROCÉDURES

➤ La première étape consiste à contacter le Service des Travaux publics et Environnement pour indiquer la nature du bris ou des travaux envisagés.

4.01 Service d'aqueduc défectueux

- a) Lorsqu'une fuite d'aqueduc est identifiée à <u>l'intérieur d'un bâtiment</u>, tous les coûts du matériel et de la main-d'œuvre qui sont associés à la réparation sont la responsabilité du propriétaire. Si l'appel est répondu en dehors des heures normales de travail, le propriétaire est responsable de défrayer les coûts de main-d'œuvre encourus par le Service des travaux publics et environnement.
- b) Lorsqu'un propriétaire soupçonne un bris ou une fuite d'aqueduc sur la <u>ligne</u> <u>latérale d'aqueduc à l'extérieur du bâtiment</u>, il doit d'abord signaler ce problème au Service des travaux publics et environnement. Le personnel municipal se rendra sur les lieux pour déterminer la ligne de démarcation du partage des responsabilités.

LA LIGNE DE DÉMARCATION DU PARTAGE DES RESPONSABILITÉS DU SERVICE D'AQUEDUC signifie :

- o <u>Municipalité</u>: comprend la conduite principale ainsi que le latéral entre la conduite principale et la soupape d'arrêt (curb stop)
- o <u>Propriétaire</u>: comprend la conduite latéral entre la soupape d'arrêt (curb stop) et le bâtiment.
- c) Si le problème se situe <u>entre la soupape d'arrêt (curb stop) et la conduite</u> <u>principale</u>, la municipalité se chargera de réparer la fuite et de refaire l'aménagement sans frais au propriétaire.
- d) Si le problème se situe <u>entre la soupape d'arrêt (curb stop) et le bâtiment,</u> le propriétaire devra exécuter les travaux de réparation dans un délai raisonnable et refaire son aménagement à ses frais.
- e) Advenant l'éventualité que la localisation du bris ne peut pas être déterminée, les réparations seront effectuées selon une entente prise au préalable entre le propriétaire et le Service des travaux publics et environnement. Les coûts seront absorbés selon le partage des responsabilités

4.02 Service d'aqueduc gelé

- a) Lorsque l'alimentation en aqueduc d'un usagé est interrompue par le gèle, celui-ci doit d'abord signaler le problème au Service des travaux publics et environnement. Le personnel municipal se rendra sur les lieux pour déterminer à quel endroit se situe le problème et déterminer la ligne de démarcation du partage des responsabilités.
- b) Advenant que le problème se situe <u>entre la soupape d'arrêt (curb stop) et la conduite principale</u>, la municipalité se chargera de dégeler le latéral et demandera au propriétaire de laisser couler un jet d'eau comme mesure préventive.

- c) Advenant que le problème se situe <u>entre la soupape d'arrêt (curb stop) et le bâtiment,</u> le propriétaire sera responsable de faire dégeler le latéral et de laisser couler un jet d'eau comme mesure préventive. Il est aussi responsable de défrayer les coûts de main-d'œuvre encourus par le Service des Travaux publics et environnement si la requête adressée par le personnel municipal excède la période initiale de trois heures et est en dehors des heures normales de travail.
- d) Le Service des travaux publics et environnement accordera une approbation au propriétaire lui permettant de laisser couler un jet d'eau comme mesure préventive pendant la période hivernale en cours et le propriétaire sera aussi avisé qu'il sera responsable de remédier au problème de sorte à éviter une répétition de l'événement. Advenant que le propriétaire néglige de remédier au problème, il sera responsable d'acquitter les coûts additionnels relatifs au jet d'eau préventif.

4.03 Service d'égouts défectueux ou refoulement d'égouts

- a) Lorsqu'un propriétaire doute ou subit un problème d'écoulement d'égouts sur sa ligne latéral d'égouts, il doit signaler le problème au Service des Travaux publics et environnement.
- b) Le personnel municipal se rendra sur les lieux pour évaluer la condition de l'écoulement d'égouts de la conduite principale. Si cette conduite est obstruée, le Service des travaux publics et environnement corrigera le problème dans les plus bref délais.
- c) Dans le cas ou la conduite principale s'écoule librement, le propriétaire devra effectuer les travaux nécessaires pour remédier à la situation et défrayer les coûts associés à une maintenance routinière.
 - **MAINTENANCE ROUTINIÈRE** signifie: faire un curage de la conduite latérale à l'aide d'un entrepreneur se spécialisant dans le nettoyage des conduites en utilisant un jet d'eau sous pression. (L'utilisation d'un serpentin de plombier ne constitue pas une maintenance routinière.)
- d) Si possible, au même moment que sera effectuer la maintenance routinière:
 - i) Le Service des Travaux publics et environnement pourra déterminer la source du problème en inspectant le latéral par caméra vidéo et les frais seront défrayés par la municipalité.
 - ii) Si la source du problème est identifiée et se situe à l'intérieur des limites de responsabilité du propriétaire, il devra se charger de rectifier le problème à ses frais.

iii) Si la source du problème est identifiée et se situe à l'intérieur des limites de responsabilité de la municipalité, celle-ci se chargera de rectifier le problème.

LIMITE DE RESPONSABILITÉ DES CONDUITES D'ÉGOUTS signifie :

- <u>Municipalité</u>: comprend toutes les conduites se situant entre la conduite principale et la connexion physique (point d'embranchement entre la municipalité et le propriétaire)
- Propriétaire: comprend toutes les conduites à partir de la connexion physique, y compris les matériaux utilisés au point d'embranchement, jusqu'au bâtiment.

4.04 Présence de racines d'arbres

S'il y a présence de racines d'arbres dans la ligne latérale d'égouts, l'emplacement de l'arbre n'a aucune importance et ne sera pas considéré. Le propriétaire et la municipalité seront responsables pour tous les coûts relatifs à la réparation sur leur portion respective du latéral. Les limites de responsabilité seront telles que définis ci-haut.

4.05 Demande d'installation de services d'aqueduc et égouts

- a) Tout propriétaire requérant des services d'aqueduc et égouts qui n'est pas régi par l'arrêté municipal sur le lotissement devra :
 - i) Faire une demande écrite au Service des travaux publics indiquant :
 - la localisation du service à être effectué;
 - le diamètre des tuyaux exigés;
 - > la description et le statut du terrain à être desservi.
 - ii) Signer un formulaire de demandes d'installations de services d'eau et égout;
 - Fournir une copie du plan de lotissement ou une copie du permis de construction lorsque jugé nécessaire par le Directeur du Service des travaux publics d'Edmundston et ce, à moins qu'une entente ait été signée entre le Directeur du Service des travaux publics et le propriétaire. Toute installation effectuée sans l'approbation écrite du Directeur du Service des travaux publics sera traitée selon les arrêtés municipaux en vigueur.
- b) Toute installation de services d'aqueduc et d'égouts devra être conforme aux normes établies par le service des travaux publics et environnement.

4.06 Subdivision nouvelle et/ou existante

- a) Le propriétaire requérant des services d'aqueduc et égouts, qui est propriétaire d'un terrain longeant des canalisations principales d'aqueduc et égouts existantes, est responsable de défrayer tous les coûts d'installation des lignes latérales d'aqueduc et égouts selon les normes en vigueur. L'inspection des travaux sera effectuée par la municipalité et facturée au propriétaire. Le propriétaire sera aussi responsable de défrayer les coûts encourus par la municipalité pour la restauration du revêtement de la tranchée incluant l'asphalte, les bordures, le trottoir et l'aménagement paysager sur l'emprise de la municipalité.
- c) Advenant que le propriétaire désire faire effectuer l'installation des lignes latérales d'aqueduc et d'égouts par le service des Travaux publics et environnement sur l'emprise de la rue publique de la Ville d'Edmundston, celui-ci se verra exiger les conditions suivantes :
 - i) Main-d'œuvre taux horaire selon l'entente collective plus (30%) bénéfices;
 - ii) Équipement selon les taux de location approuvés par la municipalité;
 - iii) Matériel selon les prix soumis au Service des travaux publics lors des appels de soumissions plus 15% de frais administratifs;

4.07 Terrain avec services d'aqueduc et égouts existants :

Lorsqu'une demande est faite par un propriétaire pour modifier, réparer ou remplacer les services d'aqueduc et d'égouts sur un terrain dont les services sont déjà existants, le propriétaire devra payer tous les coûts associés a l'installation des nouveaux services tels que stipulé à l'article 4.06.

4.08 **Autres**:

Toute situation ou demande de la part d'un propriétaire qui diffère des catégories mentionnées au présent document, sera analysée par le Directeur du Service des travaux publics et environnement. Une entente écrite devra être élaborée et signée par les deux parties avant le début de toute construction.

5. ABROGATION

Cette politique remplace toute politique relative aux réparations et installations des services d'aqueduc et d'égouts d'Edmundston.

Maire Maire

Secrétaire